



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et risques
police de l'eau

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**MODIFICATIONS DE REGLEMENT D'EAU
DE MONSIEUR ALEXANDRE PODVIN**

COMMUNE DE ROLLANCOURT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L214-17 et L.214-18 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.214-1, R.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-72 et R.214-84 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1821 valant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2008 et 2 juin 2009 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par M. Alexandre PODVIN le 24 janvier 2008 et complété les 9 et 18 juin 2008 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 novembre 2009 ;

VU le rapport de M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 24 mai 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 29 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 septembre 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 26 septembre 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'une gestion brusque des vannes telle qu'elle est actuellement pratiquée par M. Alexandre PODVIN ne permet plus d'alimenter correctement les dispositifs de franchissement piscicole installés en aval au niveau du barrage d'AUCHY-LES HESDIN ;

CONSIDERANT qu'un débit de 730 L.s^{-1} est nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement installés ou à installer sur le barrage d'AUCHY-LES-HESDIN et que par conséquent cette valeur peut être retenue pour le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage défini à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la gestion actuelle ne permet pas de respecter le débit réservé susmentionné et va à l'encontre des éléments permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment ses alinéas 1° et 7° ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GESTION DES VANNES

La gestion des vannes devra être opérée de manière à maintenir en aval immédiat du barrage un débit minimum de **730 L. s⁻¹**. Ce débit correspond au débit minimal défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Lors des périodes de fermeture du barrage définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2009 susvisé, ce débit devra être maintenu en permanence au niveau de la vanne centrale du barrage.

M. Alexandre PODVIN devra proposer et faire valider par le service en charge de la police de l'eau un système permettant de maintenir ce débit et d'en assurer un contrôle visuel direct.

Il pourra s'agir par exemple d'un taquet à installer sous la vanne centrale permettant, en empêchant une fermeture complète de cette vanne, de laisser passer ce débit en sousverse.

ARTICLE 2 : DELAI D'EXECUTION

L'application de cette mesure est immédiate.

M. Alexandre PODVIN dispose **jusqu'au 31 décembre 2011** pour proposer un système validé par le service en charge de la police de l'eau permettant de maintenir le débit minimum fixé à l'article 1 et de s'assurer du respect de cette obligation par un contrôle visuel direct.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

S'il souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables, le pétitionnaire en fera la demande au préfet qui statue par arrêté, conformément à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales de l'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de ROLLANCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

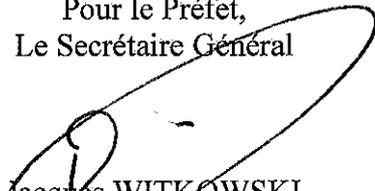
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant. Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre PODVIN.

ARRAS, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (M) ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.